

**Audience publique du 11 mars 2009**

Recours formé par  
Monsieur ..., ...  
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration  
en matière de police des étrangers

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 24914 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 15 octobre 2008 par Maître Louis Tinti, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... (Kosovo), de nationalité serbe, demeurant à L-..., tendant à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 21 juillet 2008 portant retrait de la tolérance dont il bénéficiait jusqu'à la date du 31 août 2008, ainsi que d'une décision confirmative intervenue sur recours gracieux datant du 12 septembre 2008 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 12 novembre 2008 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 2 décembre 2008 par Maître Louis Tinti au nom de Monsieur ... ;

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe du tribunal administratif le 31 décembre 2008 par Maître Louis Tinti au nom de Monsieur ... ;

Vu le courrier du délégué du gouvernement du 12 janvier 2009 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions attaquées ;

Entendu le juge-rapporteur en son rapport, ainsi que Maître Ardavan Fatholahzadeh, en remplacement de Maître Louis Tinti, et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Jacques en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 2 février 2009.

---

Le 2 octobre 2006, Monsieur ... introduisit oralement auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande en obtention de la protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Par décision du 4 décembre 2006, notifiée par lettre recommandée du 11 décembre 2006, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé « *le ministre* », informa Monsieur ... que sa demande avait été rejetée comme étant non fondée.

Le recours contentieux que Monsieur ... a fait introduire à l'encontre de cette décision par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 11 janvier 2007 s'étant soldé par une décision de rejet du tribunal administratif du 11 octobre 2007, l'intéressé s'est adressé à nouveau au ministre afin de bénéficier d'une décision de tolérance au pays.

Par courrier du 14 décembre 2007, le ministre accorda à Monsieur ... le bénéfice d'une tolérance valable jusqu'au 31 août 2008 au motif que l'exécution matérielle de son éloignement s'avérait impossible en raison de circonstances de fait. Par la même décision il l'informa qu'il allait procéder à une réévaluation de son dossier le 31 août 2008.

Par courrier du 17 juin 2008, le ministre informa Monsieur ... que les circonstances de fait ayant justifié l'octroi d'une tolérance dans son chef auraient cessé d'exister compte tenu de l'évolution positive de la situation dans son pays d'origine, le Kosovo. Il l'informa par ce même courrier de son intention de lui retirer cette tolérance et de procéder à son rapatriement tout en l'invitant à présenter, dans un délai de quinze jours, ses observations y relatives.

Par courrier de son mandataire du 2 juillet 2008, Monsieur ..., par référence à une prise de position d'Amnesty International intervenue en 2007, estima que la situation générale du Kosovo restait marquée par une grande instabilité institutionnelle, politique et sécuritaire pour soutenir qu'il n'y aurait pas lieu de considérer à l'heure actuelle la situation objective du Kosovo comme ayant changé de façon fondamentale, stable et durable. Il en a déduit qu'un retour en toute sécurité resterait encore impossible dans le chef d'une personne appartenant à la minorité bochniaque et ne parlant que le serbo-croate dans un pays où la majorité de la population est albanaise et serait encore largement imprégnée par un désir de vengeance à l'égard de tous ceux qui sont assimilés aux serbes et partant considérés comme responsables de ce qui a conduit au conflit de 1999. Il a relevé en outre que toute sa famille, en l'occurrence ses parents et son frère, est actuellement installée au Luxembourg, de sorte qu'il bénéficierait de toutes les garanties d'une intégration réussie, ceci d'autant plus qu'il est titulaire d'un diplôme de technicien physiothérapeute.

Par décision du 21 juillet 2008, le ministre a refusé de prolonger la tolérance de l'intéressé au pays et l'a prié de se présenter auprès des autorités compétentes pour remettre ses attestations de tolérance. Cette décision repose sur la considération que la situation politique au Kosovo a positivement évolué également pour les minorités, le ministre s'étant référé à cet égard à différents documents dont un « *Faktendokument* » du 7 mars 2008 du Bundesasylamt Republik Österreich, un document de BBC News du 15 février 2008 faisant état de la volonté du premier ministre Hashim Thaci de protéger les droits de toutes les minorités, un rapport de l'UNHCR de juin 2006 sur les besoins de protection internationale des individus du Kosovo, une « *Operational Guidance Note* » du Royaume-Uni concernant la Serbie du 12 février 2007, un rapport du conseil de sécurité des Nations Unies du 4 mai 2007 sur la mission de sécurité au Kosovo, ainsi qu'un rapport du « *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge* » d'octobre 2007.

Concernant la situation particulière de Monsieur ..., le ministre s'est référé en outre à un courrier du 14 juillet 2008 du « *National Repatriation Assistant* » de l'UNMIK fourni en réponse à un projet concret de rapatriement de l'intéressé et faisant état de l'absence de toute objection afférente.

Par courrier de son mandataire du 4 septembre 2008, Monsieur ... a fait introduire un recours gracieux à l'encontre de la décision ministérielle prérelatée.

Par courrier du 12 septembre 2008 le ministre confirma sa décision initiale du 21 juillet 2008 à défaut d'éléments pertinents nouveaux.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 15 octobre 2008, Monsieur ... a fait introduire un recours contentieux tendant à l'annulation des décisions ministérielles prévisées des 21 juillet et 12 septembre 2008.

Avant d'aborder le fond, le délégué du gouvernement a demandé à voir écarter des débats le mémoire déposé pour la partie requérante en date du 31 décembre 2008 en se prévalant de l'article 7 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives qui n'admet chaque partie qu'à produire un maximum de deux mémoires, y compris la requête introductive.

Le législateur ayant expressément opté moyennant la disposition ainsi invoquée pour une limitation des actes de procédure au nombre de deux, il y a lieu de faire droit à la demande du délégué du gouvernement et d'écarter des débats le mémoire déposé pour compte du demandeur en date du 31 décembre 2008 pour s'analyser en un troisième mémoire présenté dans la présente instance.

Le recours en annulation ayant pour le surplus été introduit dans les formes et délai de la loi, il est recevable.

A l'appui de son recours, le demandeur se prévaut de sa crainte d'être victime, en cas de retour au Kosovo, d'exactions de la part de certains Albanais du Kosovo qui voudraient lui faire payer son rôle actif dans l'armée serbe à l'époque du conflit de 1999, ainsi que du fait que la situation générale de la minorité bochniaque resterait encore difficile. Il fait valoir ensuite que le refus d'une tolérance présupposerait l'existence d'un laissez-passer délivré par les autorités du pays d'origine, mais que le ministre serait resté en défaut d'établir que cette condition était remplie en l'espèce. Dans l'hypothèse où l'impossibilité d'éloignement prévue par la loi comme condition d'octroi d'une tolérance serait à comprendre par rapport à la situation qui attend l'étranger dans son pays d'origine, il reproche encore aux autorités luxembourgeoises de s'être livrées à une appréciation erronée des faits en retenant que la situation du Kosovo aurait évolué dans le sens de rendre un rapatriement en toute sécurité possible. Il se réfère à cet égard à différentes plaintes déposées par son frère Denis ... resté au Kosovo et documentant à son avis l'expression d'une violence persistante de certains Albanais à son égard ainsi qu'à l'égard de sa famille.

Quant à l'accord de réadmission obtenu en date du 15 juillet 2008 par les autorités luxembourgeoises, il relève que l'UNMIK a accepté son rapatriement tout en soutenant que cette

acceptation ne constituerait pas pour autant la preuve qu'il ne serait plus exposé à un quelconque risque en cas de retour au Kosovo. Il ressortirait en effet du document en question que l'obtention de cet accord était conditionnée uniquement par la vérification de l'identité du demandeur et de son origine kosovare.

Le délégué du gouvernement conclut au caractère bien fondé des décisions ministérielles déferées ainsi qu'au rejet du recours comme étant non fondé.

L'article 22 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection permet au ministre compétent de décider de tolérer une personne qui s'est vue refuser le statut de réfugié provisoirement sur le territoire luxembourgeois lorsque « *l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait* » et ce « *jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé* ».

Il est constant qu'après avoir bénéficié d'une décision de tolérance jusqu'au 31 août 2008, Monsieur ... s'est heurté au refus du ministre de lui accorder une nouvelle décision de tolérance provisoire au-delà de cette date. Il y a partant lieu de vérifier si cette décision de refus s'inscrit dans les prévisions légales ci-avant énoncées.

Seule l'hypothèse d'un demandeur du statut de réfugié débouté dont l'éloignement se heurte à l'impossibilité d'exécution matérielle étant envisagée par le législateur, il y a lieu d'écarter comme étant irrelevants les développements du demandeur tendant à établir son degré ou sa volonté d'intégration au Grand-Duché de Luxembourg ; ces considérations ne s'analysent en effet pas en des obstacles matériels rendant l'exécution matérielle de l'éloignement du territoire impossible. Les obstacles visés par la loi moyennant l'emploi des termes « *exécution matérielle* » doivent avoir trait à l'éloignement proprement dit et non à la situation de séjour de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg, voire aux conditions d'accueil réservées à la personne concernée en raison notamment de la situation générale prévalant dans son pays d'origine.

Quant à la charge de la preuve de l'impossibilité d'exécution matérielle alléguée, il appartient au demandeur qui sollicite une décision de tolérance d'établir l'impossibilité alléguée pour prétendre à ce bénéfice<sup>1</sup>.

En l'espèce il se dégage du dossier administratif que concrètement la demande de réadmission de Monsieur ... au Kosovo n'a pas fait l'objet d'objections de la part du « *National Repatriation Assistant* » de l'UNMIK, de sorte que matériellement il pourra en principe être procédé à l'éloignement de l'intéressé sans que des formalités supplémentaires incertaines dans leur résultat ne doivent être envisagées.

Quant aux considérations avancées par le demandeur en rapport avec sa situation sécuritaire au Kosovo, les faits avancés à la base de cette argumentation sont les mêmes que ceux que Monsieur ... avait invoqué à l'appui de sa demande de protection internationale. Or, tel que relevé à juste titre par le délégué du gouvernement, le tribunal administratif, dans son jugement du 11 octobre 2007, a retenu que le demandeur a certes décrit une situation d'insécurité et

---

<sup>1</sup> cf. trib. adm. 2 juillet 2008, n° 23763 du rôle, V° Pas. adm. 2008, étranger, sub f. statut de tolérance, n° 168

d'hostilité envers les minorités dans son pays de provenance, mais qu'il n'avait soumis aucun indice concret relativement à l'incapacité actuelle des autorités compétentes de lui fournir une protection adéquate pour arriver à la conclusion que le ministre a à juste titre pu déclarer sa demande en obtention de la protection internationale non fondée.

Ce jugement ayant entre-temps acquis autorité de chose jugée, le tribunal ne saurait en la présente instance se livrer à une appréciation différente des mêmes faits. Quant aux éléments nouveaux invoqués par le demandeur, à savoir des agressions dont aurait fait l'objet son frère qui est resté au Kosovo, force est encore de constater que ces faits témoignent certes de la persistance à l'heure actuelle de certaines difficultés de coexistence entre les différentes communautés au Kosovo, mais ne revêtent pas les caractéristiques requises pour qualifier une impossibilité d'exécution matérielle de Monsieur ... au Kosovo, étant souligné que les persécutions, à les supposer établies, ne sont en tout état de cause pas de nature à répondre à la définition de circonstance de fait qui empêcherait l'exécution matérielle de la mesure d'éloignement.

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours laisse d'être fondé.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours en annulation en la forme ;

au fond le dit non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 11 mars 2009 par :

Paulette Lenert, vice-président,  
Marc Sünnen, premier juge  
Claude Fellens, juge,

en présence du greffier en chef Army Schmit.

s. Schmit

s. Lenert